

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

STATUTES OF CANADA 2014

LOIS DU CANADA (2014)

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

An Act to give effect to the Tla'amin Final Agreement and to
make consequential amendments to other Acts

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant les
Tlaamins et modifiant certaines lois en conséquence

ASSENTED TO

19th JUNE, 2014

BILL C-34

SANCTIONNÉE

LE 19 JUIN 2014

PROJET DE LOI C-34

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to give effect to the Tla'amin Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant les Tlaamins et modifiant certaines lois en conséquence* ».

SUMMARY

This enactment gives effect to the Tla'amin Final Agreement. It also makes consequential amendments to other Acts.

SOMMAIRE

Le texte met en vigueur l'accord définitif concernant les Tlaamins et il modifie certaines lois en conséquence.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT TO GIVE EFFECT TO THE TLA'AMIN FINAL AGREEMENT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

LOI PORTANT MISE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DÉFINITIF CONCERNANT LES TLAAMINS ET MODIFIANT CERTAINES LOIS EN CONSÉQUENCE

Preamble

Préambule

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Tla'amin Final Agreement Act*

1. *Loi sur l'accord définitif concernant les Tlaamins*

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Definitions

2. Définitions

3. Status of Agreement

3. Statut de l'accord

AGREEMENT

ACCORD

4. Agreement given effect

4. Entérinement de l'accord

5. Agreement prevails

5. Primauté de l'accord

APPROPRIATION

AFFECTATION DE FONDS

6. Payments out of C.R.F.

6. Paiement sur le Trésor

LANDS

TERRES

7. Fee simple estate

7. Domaine en fief simple

TAXATION

FISCALITÉ

8. Tax Treatment Agreement given effect

8. Entérinement de l'accord sur le traitement fiscal

9. Clarification

9. Précisions

APPLICATION OF OTHER ACTS

APPLICATION D'AUTRES LOIS

10. *Indian Act*

10. *Loi sur les Indiens*

11. *First Nations Land Management Act*

11. *Loi sur la gestion des terres des premières nations*

12. By-laws, land code and laws

12. Règlements administratifs, code foncier et textes législatifs

13. Indemnification

13. Indemnisation

14. *Statutory Instruments Act*

14. *Loi sur les textes réglementaires*

APPLICATION OF LAWS OF BRITISH COLUMBIA

APPLICATION DE LOIS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

15. Incorporation by reference

15. Incorporation par renvoi

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Judicial notice of Agreements

16. Admission d'office des accords

17. Judicial notice of Tla'amin Laws
18. Notice of issues arising
19. Chapters 22 and 23 of Agreement
20. Orders and regulations

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

21. *Access to Information Act*
22. *Fisheries Act*
23. *Payments in Lieu of Taxes Act*
24. *Privacy Act*
25. *First Nations Land Management Act*
26. *Specific Claims Tribunal Act*

COMING INTO FORCE

27. **Order in council**

17. Admission d'office des lois tlaamines
18. Préavis
19. Chapitres 22 et 23 de l'accord
20. Décrets et règlements

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

21. *Loi sur l'accès à l'information*
22. *Loi sur les pêches*
23. *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*
24. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
25. *Loi sur la gestion des terres des premières nations*
26. *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. **Décret**

62-63 ELIZABETH II

62-63 ELIZABETH II

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

An Act to give effect to the Tla'amin Final Agreement and to make consequential amendments to other Acts

Loi portant mise en vigueur de l'accord définitif concernant les Tlaamins et modifiant certaines lois en conséquence

[Assented to 19th June, 2014]

[Sanctionnée le 19 juin 2014]

Preamble

Whereas the *Constitution Act, 1982* recognizes and affirms the existing Aboriginal and treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada;

Whereas the reconciliation between the prior presence of Aboriginal peoples and the assertion of sovereignty by the Crown is of significant social and economic importance to Canadians;

Whereas Canadian courts have stated that this reconciliation is best achieved through negotiation;

Whereas the Tla'amin Nation is an Aboriginal people of Canada;

Whereas the Tla'amin Nation, the Government of Canada and the Government of British Columbia have negotiated the Agreement to achieve this reconciliation and to establish a new relationship among them;

And whereas the Agreement requires that legislation be enacted by the Parliament of Canada in order for the Agreement to be ratified;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Tla'amin Final Agreement Act*.

Preamble

Attendu :

que la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada;

qu'il importe aux Canadiens et Canadiennes, sur les plans tant social qu'économique, de concilier l'antériorité de la présence de peuples autochtones et l'affirmation de souveraineté de l'État;

que les tribunaux canadiens ont déclaré que la meilleure façon de réaliser cet objectif est de procéder par négociation;

que la Nation des Tlaamins est un peuple autochtone du Canada;

que la Nation des Tlaamins et les gouvernements du Canada et de la Colombie-Britannique ont négocié l'accord en vue de réaliser cet objectif et d'établir de nouvelles relations entre eux;

que l'accord stipule que sa ratification est subordonnée à l'adoption d'une loi par le Parlement du Canada,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur l'accord définitif concernant les Tlaamins*.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	2. (1) The following definitions apply in this Act.	2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.	Définitions
"Agreement" « accord »	"Agreement" means the Tla'amin Final Agreement, between the Tla'amin Nation, Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of British Columbia, including any amendments made to it.	« accord » L'accord définitif concernant les Tlaamins conclu entre la Nation des Tlaamins, Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de la Colombie-Britannique, avec ses modifications éventuelles.	« accord » "Agreement"
"Tax Treatment Agreement" « accord sur le traitement fiscal »	"Tax Treatment Agreement" means the tax treatment agreement referred to in paragraph 22 of Chapter 21 of the Agreement, including any amendments made to it.	« accord sur le traitement fiscal » L'accord sur le traitement fiscal visé à l'article 22 du chapitre 21 de l'accord, avec ses modifications éventuelles.	« accord sur le traitement fiscal » "Tax Treatment Agreement"
Definitions in Agreement	(2) In this Act, "Former Sliammon Indian Reserves", "Other Tla'amin Lands", "Sliammon Indian Band", "Tla'amin Citizen", "Tla'amin Corporation", "Tla'amin Government", "Tla'amin Lands", "Tla'amin Law", "Tla'amin Nation" and "Tla'amin Public Institution" have the same meanings as in Chapter 1 of the Agreement.	(2) Dans la présente loi, « anciennes réserves indiennes des Sliammons », « autres terres tlaamines », « bande indienne des Sliammons », « citoyen tlaamin », « gouvernement tlaamin », « institution publique tlaamine », « loi tlaamine », « Nation des Tlaamins », « société tlaamine » et « terres tlaamines » s'entendent respectivement au sens de « anciennes réserves indiennes des Sliammon », « autres terres tlaamines », « bande indienne des Sliammon », « citoyen tla'amin », « gouvernement tla'amin », « institution publique tla'amine », « loi tla'amine », « Nation des Tla'amins », « société tla'amine » et « terres tla'amines », au chapitre 1 de l'accord.	Définitions de l'accord
Status of Agreement	3. The Agreement is a treaty and a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .	3. L'accord constitue un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	Statut de l'accord

AGREEMENT

ACCORD

Agreement given effect	4. (1) The Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law.	4. (1) L'accord est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi.	Entérinement de l'accord
Rights and obligations	(2) For greater certainty, any person or body referred to in the Agreement has the powers, rights, privileges and benefits conferred on the person or body by the Agreement and must perform the duties, and is subject to the liabilities, imposed on the person or body by the Agreement.	(2) Il est entendu que les personnes et organismes visés par l'accord ont les droits, pouvoirs, privilèges et avantages qui leur sont conférés par celui-ci et sont assujettis aux obligations et responsabilités qui y sont prévues.	Droits et obligations
Third parties	(3) For greater certainty, the Agreement is binding on, and may be relied on by, all persons and bodies.	(3) Il est entendu que l'accord est opposable à toute personne et à tout organisme et que ceux-ci peuvent s'en prévaloir.	Opposabilité

Agreement prevails	5. (1) The Agreement prevails over this Act and any other federal law to the extent of any inconsistency between them.	5. (1) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord l'emportent sur celles de la présente loi, de même que sur toute autre règle de droit fédérale.	Primauté de l'accord
Act prevails	(2) This Act prevails over any other federal law to the extent of any conflict between them.	(2) En cas de conflit, les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute autre règle de droit fédérale.	Primauté de la présente loi

APPROPRIATION

Payments out of C.R.F.	6. There must be paid out of the Consolidated Revenue Fund any sums that are required to meet the monetary obligations of Her Majesty in right of Canada under Chapters 18 and 19 of the Agreement.	6. Sont prélevées sur le Trésor les sommes nécessaires pour satisfaire aux obligations pécuniaires contractées par l'État au titre des chapitres 18 et 19 de l'accord.	Paiement sur le Trésor
------------------------	--	---	------------------------

AFFECTATION DE FONDS

LANDS

Fee simple estate	7. On the effective date of the Agreement, the Tla'amin Nation owns the estate in fee simple, as set out in Chapter 3 of the Agreement, in the Tla'amin Lands, except for the lands described in Part 1 of Appendix C-3 of the Agreement, and in the Other Tla'amin Lands.	7. À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la Nation des Tlaamins est propriétaire du domaine en fief simple, comme le chapitre 3 de l'accord le prévoit, sur les terres tlaamines, exception faite des terres décrites à la partie 1 de l'appendice C-3 de l'accord, et les autres terres tlaamines.	Domaine en fief simple
-------------------	---	---	------------------------

TERRES

TAXATION

Tax Treatment Agreement given effect	8. The Tax Treatment Agreement is approved, given effect and declared valid and has the force of law during the period that it is in effect.	8. L'accord sur le traitement fiscal est approuvé, mis en vigueur et déclaré valide, et il a force de loi durant la période où il a effet.	Entérinement de l'accord sur le traitement fiscal
Clarification	9. The Tax Treatment Agreement does not form part of the Agreement and is not a treaty or a land claims agreement within the meaning of sections 25 and 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .	9. L'accord sur le traitement fiscal ne fait pas partie de l'accord et ne constitue ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	Précisions

FISCALITÉ

APPLICATION OF OTHER ACTS

<i>Indian Act</i>	10. Subject to section 12, to the provisions of Chapter 17 of the Agreement that deal with the continuing application of the <i>Indian Act</i> and to paragraphs 16 to 21 of Chapter 21 of the Agreement, the <i>Indian Act</i> does not apply to the Tla'amin Nation, Tla'amin Citizens, the Tla'amin Government, Tla'amin Public Institutions, Tla'amin Lands or Other Tla'amin Lands as of the effective date of the Agreement, except for the purpose of determining whether an individual is an Indian.	10. Sous réserve de l'article 12, des dispositions du chapitre 17 de l'accord prévoyant des mesures transitoires concernant l'application de la <i>Loi sur les Indiens</i> et des articles 16 à 21 du chapitre 21 de l'accord, cette loi ne s'applique pas, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à la Nation des Tlaamins ni aux citoyens, au gouvernement, aux institutions publiques, aux terres et aux autres terres tlaamins, sauf lorsqu'il s'agit d'établir si une personne physique est un Indien.	<i>Loi sur les Indiens</i>
-------------------	---	---	----------------------------

APPLICATION D'AUTRES LOIS

*First Nations
Land
Management Act*

11. Subject to section 12, the *First Nations Land Management Act*, the Framework Agreement as defined in subsection 2(1) of that Act and the *Sliammon First Nation Land Code* adopted under subsection 6(1) of that Act do not apply to the Tla'amin Nation, Tla'amin Citizens, the Tla'amin Government, Tla'amin Public Institutions or Tla'amin Lands as of the effective date of the Agreement.

11. Sous réserve de l'article 12, la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, l'accord-cadre au sens du paragraphe 2(1) de cette loi et le code foncier intitulé *Sliammon First Nation Land Code* et adopté en vertu du paragraphe 6(1) de la même loi ne s'appliquent pas, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à la Nation des Tlaamins ni aux citoyens, au gouvernement, aux institutions publiques et aux terres tlaamins.

*Loi sur la
gestion des
terres des
premières
nations*

By-laws, land
code and laws

12. (1) If a by-law made by the Sliammon Indian Band under the *Indian Act*, the *Sliammon First Nation Land Code* or a law made under the *First Nations Land Management Act* and made in accordance with that land code is in effect immediately before the effective date of the Agreement, it continues to be in effect on the Former Sliammon Indian Reserves for a period of 90 days beginning on that date.

12. (1) S'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord, les règlements administratifs de la bande indienne des Sliammons pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*, le code foncier intitulé *Sliammon First Nation Land Code* et les textes législatifs pris en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, conformément à ce code, le demeurent, dans les anciennes réserves indiennes des Sliammons, pendant une période de quarante jours à compter de cette date.

Règlements
administratifs,
code foncier et
textes législatifs

Repeal

(2) However, during that period, the Tla'amin Nation may repeal a by-law or law or the land code. Once repealed, the by-law, law or land code ceases to have effect.

(2) Toutefois, au cours de cette période, la Nation des Tlaamins peut abroger le code foncier ou tout règlement administratif ou texte législatif, lesquels cessent dès lors d'avoir effet.

Abrogation

Indemnification

13. For as long as the *First Nations Land Management Act* is in force, Her Majesty in right of Canada or the Tla'amin Nation, as the case may be, must, as of the effective date of the Agreement, indemnify the other in respect of anything done or omitted to be done in relation to the Former Sliammon Indian Reserves, in the same manner and under the same conditions as would be applicable if that Act continued to apply to the Former Sliammon Indian Reserves.

13. Tant que la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* demeure en vigueur, l'État fédéral est tenu, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, d'indemniser la Nation des Tlaamins, et vice versa, relativement aux faits — actions ou omissions — accomplis à l'égard des anciennes réserves indiennes des Sliammons, selon les mêmes conditions et modalités que celles qui seraient applicables si cette loi continuait de s'appliquer à ces réserves.

Indemnisation

*Statutory
Instruments Act*

14. Tla'amin Laws and other instruments made under the Agreement are not statutory instruments for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

14. Les lois tlaamines et les autres textes établis au titre de l'accord ne sont pas des textes réglementaires pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*.

*Loi sur les textes
réglementaires*

APPLICATION OF LAWS OF BRITISH COLUMBIA

APPLICATION DE LOIS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Incorporation by
reference

15. To the extent that a law of British Columbia does not apply of its own force to the Tla'amin Nation, Tla'amin Citizens, the Tla'amin Government, Tla'amin Public Institutions, Tla'amin Corporations, Tla'amin Lands or Other Tla'amin Lands, because of the

15. Les lois de la Colombie-Britannique qui ne s'appliquent pas d'elles-mêmes à la Nation des Tlaamins ni aux citoyens, au gouvernement, aux institutions publiques, aux sociétés, aux terres et aux autres terres tlaamins, en raison de la compétence législative exclusive du

Incorporation
par renvoi

exclusive legislative authority of Parliament set out in Class 24 of section 91 of the *Constitution Act, 1867*, that law of British Columbia applies to it or to them by virtue of this section, in accordance with the Agreement and subject to this Act and any other Act of Parliament.

Parlement prévue par le point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, s'appliquent à eux en vertu du présent article, conformément à l'accord et sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Judicial notice of Agreements	16. (1) Judicial notice must be taken of the Agreement and the Tax Treatment Agreement.	16. (1) L'accord et l'accord sur le traitement fiscal sont admis d'office.	Admission d'office des accords
Publication of Agreements	(2) The Agreement and the Tax Treatment Agreement must be published by the Queen's Printer.	(2) L'imprimeur de la Reine publie le texte de ces accords.	Publication
Evidence	(3) A copy of the Agreement or the Tax Treatment Agreement published by the Queen's Printer is evidence of that agreement and of its contents, and a copy purporting to be published by the Queen's Printer is presumed to be so published unless the contrary is shown.	(3) Tout exemplaire de l'un ou l'autre accord publié par l'imprimeur de la Reine fait foi de l'accord et de son contenu. L'exemplaire donné comme publié par l'imprimeur de la Reine est, sauf preuve contraire, présumé avoir été ainsi publié.	Preuve
Judicial notice of Tla'amin Laws	17. (1) Judicial notice must be taken of Tla'amin Laws.	17. (1) Les lois tlaamines sont admises d'office.	Admission d'office des lois tlaamines
Evidence of Tla'amin Laws	(2) A copy of a Tla'amin Law purporting to be deposited in the public registry referred to in subparagraph 19.a of Chapter 15 of the Agreement is evidence of that law and of its contents, unless the contrary is shown.	(2) Tout exemplaire d'une loi tlaamine donné comme versé dans le registre public visé à l'alinéa 19a) du chapitre 15 de l'accord fait foi de celle-ci et de son contenu, sauf preuve contraire.	Preuve
Notice of issues arising	18. (1) If an issue arises in any judicial or administrative proceeding in respect of the interpretation or validity of the Agreement, or the validity or applicability of this Act, the British Columbia <i>Tla'amin Final Agreement Act</i> or any Tla'amin Law, then the issue must not be decided until the party raising the issue has served notice on the Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia and the Tla'amin Nation.	18. (1) Il ne peut être statué sur une question soulevée dans une instance judiciaire ou administrative quant à l'interprétation ou à la validité de l'accord ou quant à la validité ou à l'applicabilité de la présente loi, de la loi de la Colombie-Britannique intitulée <i>Tla'amin Final Agreement Act</i> ou d'une loi tlaamine que si un préavis a été signifié par la partie qui la soulève aux procureurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique et à la Nation des Tlaamins.	Préavis
Content and timing	(2) The notice must (a) describe the proceeding; (b) specify the subject matter of the issue; (c) state the day on which the issue is to be argued; (d) give the particulars that are necessary to show the point to be argued; and	(2) Le préavis précise la nature de l'instance, l'objet de la question en litige, la date prévue pour le débat sur la question et assez de détails pour que soit révélée l'argumentation. Il est signifié au moins quatorze jours avant la date prévue pour le débat, à moins que la juridiction saisie n'en autorise la signification dans une période plus courte.	Teneur et délai

(e) be served at least 14 days before the day of argument, unless the court or tribunal authorizes a shorter period.

Participation in proceedings

(3) The Attorney General of Canada, the Attorney General of British Columbia and the Tla'amin Nation may appear and participate in any proceeding in respect of which subsection (1) applies as parties with the same rights as any other party.

(3) Les procureurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique et la Nation des Tlaamins peuvent, dans le cadre de l'instance, comparaître, intervenir et exercer les mêmes droits que toute autre partie.

Intervention

Saving

(4) For greater certainty, subsections (2) and (3) do not require that an oral hearing be held if one is not otherwise required.

(4) Il est entendu que les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'imposer la tenue d'une audience si elle n'est pas par ailleurs nécessaire.

Précision

Chapters 22 and 23 of Agreement

19. Despite subsection 4(1), Chapters 22 and 23 of the Agreement are deemed to have effect as of April 1, 2009.

19. Malgré le paragraphe 4(1), les chapitres 22 et 23 de l'accord sont réputés avoir effet depuis le 1^{er} avril 2009.

Chapitres 22 et 23 de l'accord

Orders and regulations

20. The Governor in Council may make any orders and regulations that are necessary for the purpose of carrying out any of the provisions of the Agreement or of the Tax Treatment Agreement.

20. Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets et les règlements nécessaires à l'application de l'accord et de l'accord sur le traitement fiscal.

Décrets et règlements

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

21. Subsection 13(3) of the *Access to Information Act* is amended by adding the following after paragraph (e):

21. Le paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

(e.1) the Tla'amin Government, as defined in subsection 2(2) of the *Tla'amin Final Agreement Act*;

e.1) du gouvernement tlaamin, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant les Tlaamins*;

R.S., c. F-14

FISHERIES ACT

LOI SUR LES PÊCHES

L.R., ch. F-14

22. Subsection 5(4) of the *Fisheries Act* is amended by adding the following after paragraph (a):

22. Le paragraphe 5(4) de la *Loi sur les pêches* est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) Tla'amin Laws, as defined in subsection 2(2) of the *Tla'amin Final Agreement Act*, made under Chapter 9 of the Agreement, as defined in subsection 2(1) of that Act, given effect by that Act;

a.1) les lois tlaamines, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l'accord définitif concernant les Tlaamins*, adoptées sous le régime du chapitre 9 de l'accord, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, mis en vigueur par celle-ci;

R.S., c. M-13;
2000, c. 8, s. 2

PAYMENTS IN LIEU OF TAXES ACT

23. The definition “taxing authority” in subsection 2(1) of the *Payments in Lieu of Taxes Act* is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) the Tla’amin Government, as defined in subsection 2(2) of the *Tla’amin Final Agreement Act*, if it levies and collects a real property tax or a frontage or area tax in respect of Tla’amin Lands, as defined in that subsection;

R.S., c. P-21

PRIVACY ACT

24. Subsection 8(7) of the *Privacy Act* is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) the Tla’amin Government, as defined in subsection 2(2) of the *Tla’amin Final Agreement Act*;

1999, c. 24

FIRST NATIONS LAND MANAGEMENT ACT

25. Item 30 of the schedule to the *First Nations Land Management Act* is repealed.

SOR/2003-178,
s. 1; 2012, c. 19,
ss. 638 and 645

2008, c. 22

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL ACT

26. Part 1 of the schedule to the *Specific Claims Tribunal Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Tla’amin Final Agreement Act
Loi sur l’accord définitif concernant les Tlaamins

COMING INTO FORCE

27. The provisions of this Act, other than section 19, come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

LOI SUR LES PAIEMENTS VERSÉS EN
REMPLACEMENT D’IMPÔTS

23. La définition de « autorité taxatrice », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts*, est modifiée par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

h.1) le gouvernement tlaamin, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l’accord définitif concernant les Tlaamins*, s’il lève et perçoit un impôt foncier ou un impôt sur la façade ou sur la superficie relativement aux terres tlaamines, au sens de ce paragraphe;

L.R., ch. M-13;
2000, ch. 8, art. 2

L.R., ch. P-21

LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

24. Le paragraphe 8(7) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

e.1) du gouvernement tlaamin, au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi sur l’accord définitif concernant les Tlaamins*;

1999, ch. 24

LOI SUR LA GESTION DES TERRES DES
PREMIÈRES NATIONS

25. L’article 30 de l’annexe de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* est abrogé.

DORS/2003-
178, art. 1; 2012,
ch. 19, art. 638 et
645

2008, ch. 22

LOI SUR LE TRIBUNAL DES
REVENDEICATIONS PARTICULIÈRES

26. La partie 1 de l’annexe de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur l’accord définitif concernant les Tlaamins
Tla’amin Final Agreement Act

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Les dispositions de la présente loi, à l’exception de l’article 19, entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>